



Centre d'éducation des adultes de Bellechasse

Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Centre d'éducation des adultes de Bellechasse

Téléphone : null

© Centre d'éducation des adultes de Bellechasse, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	11
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	25
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	25
RESSOURCES	26
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre d'éducation des adultes de Bellechasse
Nom de la directrice ou du directeur	Éric Bolduc
Type d'enseignement	Formation générale des adultes
Nombre d'élèves	130
Autres caractéristiques	Formation général aux adultes
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, Bien-être et Créativité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Selon l'orientation 1: Développer des compétences sociales et émotionnelles efficaces tant chez le personnel que chez les élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité PAV (plan de lutte violence-intimidation)
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Emmanuelle Lemay, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Éric Bolduc, Directeur Estelle Henry, enseignante Emmanuelle Lemay, psychoéducatrice France Audet, conseillère en orientation
Mandats du comité	- Rédiger et diffuser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation. - Prévenir les situations d'intimidation. - Sensibiliser les membres du personnel et les élèves à dénoncer, arrêter les situations de violence et d'intimidation.
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres par année et au besoin. 5 septembre 2024 21 octobre 2024 13 février 2025 8 mai 2025

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Rendre le plan de lutte contre la violence et l'intimidation disponible aux parents et à tous les élèves du Centre. - Arrêt d'agir et mise en place d'un suivi avec les bons intervenants.
--	---

- Communication avec les parents des élèves mineurs.
- S'assurer de la sécurité de tous.
- Respect au niveau de la confidentialité.
- S'assurer que toutes situations d'abus sexuels ou d'abus physique subies par les élèves moins de 18 ans sont signalées à la DPJ.
Collaborer avec le policier scolaire au besoin.

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

- Arrêt d'agir et mise en place d'un filet de sécurité.
- S'assurer que la situation est évaluée et dirigée vers le bon intervenant.
- Assurer la sécurité de tous.
- Respect de la confidentialité.
- Déterminer les mesures coercitives.
- Communication aux parents des élèves mineurs.
- S'assurer que toutes situations d'abus sexuels ou d'abus physique subies par les élèves moins de 18 ans sont signalées à la DPJ.
- Collaborer avec le policier scolaire au besoin.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">- Observations des membres du personnel.- Sondage sur la prévention de la violence et de l'intimidation en janvier 2025.- Sondage QSVE-BE FP-FGA en avril 2025.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Selon les 37 répondants au sondage sur la prévention de la violence et de l'intimidation nous observons qu'il y a très peu de situation d'intimidation au Centre. Aucun geste de violence dénoncé et deux situations d'intimidation déclarées. Les élèves se sentent en sécurité.</p> <p>Les actes rapportés se produisent à l'extérieur du centre, dans le transport et aux airs communes.</p> <p>Les élèves se confient autant auprès de leurs amis que les adultes du centre.</p> <p>Selon les répondants au sondage, 91 % sont en accord que les règlements concernant la violence à l'école sont claires. Ils considèrent que la relation entre les élèves et les membres du personnel est très bonne.</p> <p>Un mécanisme de dénonciation anonyme est en place, mais peu utilisé.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Assurer une présence pendant les pauses et les heures de dîner à la salle des élèves et les airs communes.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Il n'y a pas eu de dénonciation ni de victime en lien avec la violence à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Poursuivre les actions de sensibilisation et rehausser les mesures de prévention des VACS auprès des élèves et des membres du personnel.- Faire connaître les actions et les personnes-ressources pouvant intervenir.- Mobiliser le personnel à véhiculer aux élèves le message que nous acceptons aucun manque de respect ou geste de violence et d'intimidation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés	Il semble que les différences d'origine ethnique ont fait l'objet de conflit.
---	---

ci-dessus, s'il y a lieu

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Mobiliser le personnel à véhiculer aux élèves le message que nous acceptons aucun manque de respect ou geste de violence et d'intimidation basées sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. Prioriser les activités qui favorisent la connaissance de nouvelles personnes.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Sensibiliser les membres du personnel et les élèves sur ce qui constitue de l'intimidation, de la violence incluant les actes à caractère sexuel par des ateliers de formation.
- Présenter aux membres du personnel, aux élèves et aux parents le plan de lutte contre la violence et l'intimidation et les mécanismes de d'intervention (AIDER), et de dénonciation en place.
- Poursuivre le comité Bien-être avec les élèves et les membres du personnel.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Tous les membres du personnel ont le devoir de suivre une formation en éducation à la sexualité par le ministère de l'éducation.
- Rendre disponible des affiches pour sensibiliser les élèves concernant les VACS.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Activité en lien avec l'inclusion culturelle (vie étudiante).
- Mettre en place un environnement respectueux de la diversité qui intègre pleinement l'ensemble des membres de sa communauté, qui les accompagne et leur offre des mesures de soutien pour favoriser le bien-être et leur accomplissement.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Communication verbale aux parents des élèves mineurs lors de l'inscription que le plan de lutte est disponible sur le site internet du CEA de Bellechasse.
- Communication avec les parents des élèves mineurs lors d'une situation de violence ou d'intimidation.
- Rendre le plan de lutte disponible sur le site Internet du Centre et dans le guide de l'élève.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation est disponible sur le site internet du CEA de Bellechasse et dans le guide de l'élève.	2025/06/01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Dans le guide de l'élève et sur le site internet du Centre.	2025/06/01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Signature du contrat d'engagement pour les parents des élèves mineurs dans la première semaine d'entrée de l'élève. Dans le guide de l'élève et sur le site internet du Centre.	2025/09/05
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Action du CSSCS.	2025/09/30
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Communication avec les parents des élèves mineurs lors d'une situation d'intimidation et de violence.
- communication du plan de lutte et de l'évaluation annuelle sur le site internet du CEA de Bellechasse.
- Signature du contrat d'engagement pour les parents des élèves mineurs dans la première semaine d'entrée de l'élève.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le site Internet du CEA de Bellechasse - Affiches disposées dans le Centre. - Diffusion sur le groupe TEAMS des élèves.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le site Internet du CEA de Bellechasse - Affiches disposées dans le Centre. - Diffusion sur le groupe TEAMS des élèves.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Communication avec les parents des élèves mineurs lors d'une situation d'intimidation et de violence. - communication du plan de lutte et de l'évaluation annuelle sur le site internet du CEA de Bellechasse. - Signature du contrat d'engagement pour les parents des élèves mineurs dans la première semaine d'entrée de l'élève.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant.	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le site Internet du CEA de Bellechasse - Affiches disposées dans le Centre. - Diffusion sur le groupe TEAMS des élèves. 	2025/09/04

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un	Tous les membres du personnel scolaire

signalement	peuvent être contacté pour effectuer un signalement. Les signalements peuvent être effectués en personne, en privé ou par un formulaire de dénonciation via un code QR ou une adresse de dénonciation.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Les affiches sont disposées dans le Centre, le guide de l'élève et sur le site Internet du CEA de Bellechasse.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none"> - Code QR et adresse de dénonciation. - Communication directement avec un membre du personnel. - Effectuer une tournée des classes pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement. - Rencontre avec la psychoéducatrice et ou la direction. - Indiquer qu'il existe une adresse courriel exclusivement destinée pour la dénonciation. - Remplir le formulaire de consignation de l'événement. 	Affiches et annonces sur le groupe TEAMS des élèves.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
- Indiquer qu'il existe une adresse courriel exclusivement destinée pour la dénonciation. - Remplir le formulaire de consignation de l'événement.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 461-9331 La ligne téléphonique est disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. par courriel: signalementdpjciissca@ssss.gouv.qc.ca
Coordonnées du service de police	Sûreté du Québec 418 887-4057

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Sur le site Internet du CEA de Bellechasse, dans le guide de l'élève et sur TEAMS dans le groupe des élèves.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Tous les membres du personnel scolaire peuvent être contacté pour effectuer un signalement. Les signalements peuvent être effectués en personne, en privé ou par un formulaire de dénonciation via un code QR ou une adresse de dénonciation. Adresse de dénonciation du Centre: aide_ceabellechasse@csscotesud.gouv.qc.ca
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Sur le site Internet du CEA de Bellechasse. - Dans le guide de l'élève. - Dans TEAMS sur le groupe des élèves.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés.
- Disponibilité d'un formulaire de dénonciation (code QR) qui est acheminé à la psychoéducatrice.
- Protection de l'identité des témoins dénonciateurs.
- Les documents physiques liés aux dénonciations sont conservés dans un classeur verrouillé.
- Les informations transmises lors d'une dénonciation ou d'une plainte seront rapportées à un nombre restreint de personne et avec le consentement de l'élève.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Mesures mentionnées ci-haut

- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits.
- S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel.
- Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité.
- Déterminer préalablement un lieu confidentiel pour les rencontres.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits.
- S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel.
- Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité.
- Déterminer préalablement un lieu confidentiel pour les rencontres.

Autre information

concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Signaler la situation de VACS: En personne (en privé) auprès d'un membre du personnel ou par le biais du formulaire de dénonciation. - Analyse de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	<ul style="list-style-type: none"> -Arrêt d'agir, intervenir sur-le-champ pour mettre fin à la situation. -Dépersonnaliser l'intervention. - Enseigner le bon comportement selon la situation. - Rencontres de suivi avec un intervenant (psychoéducateur, etc.). - Analyse de la situation. - Établissement d'un plan de 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer la situation (durée, gravité, étendu, fréquence) - Répondre aux besoins des acteurs impliquée (assurer la sécurité par la mise en place de mesure de protection, déterminer les mesures éducatives et coercitives). - Contacter le policier scolaire selon la gravité de l'évènement.

sécurité. - Référence à un intervenant à l'externe (CISSS) au besoin.	- Remplir le formulaire de consignation de l'évènement EVIO - Vérifier l'efficacité des stratégies utilisées - Recommander une rencontre avec la direction au besoin.
--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Éric Bolduc, 418 887-1308, poste 2901, eric.bolduc@csscotesud.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Signaler la situation de VACS: En personne (en privé) auprès d'un membre du personnel ou par le biais du formulaire de dénonciation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la situation. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : <hr/> <p>Pour l'élève qui a moins de 18 ans obligation de signaler à la DPJ. En cas de doute, effectuer un info-conseils à la DPJ.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les actions futures, notamment, qui informera les parents d'élèves mineurs et qui effectuera la communication avec le policier. - Offrir à la victime de plus de 18 ans la possibilité de rencontrer le policier scolaire. - Évaluer la situation (durée, gravité étendue, fréquence). - Répondre aux besoins des acteurs impliqués (assurer la sécurité, déterminer les mesures éducatives et coercitives). - Référer vers des ressources externes (CISSS, CALACS) - Remplir le formulaire de consignation de l'évènement EVIO. - Vérifier l'efficacité des stratégies utilisées. -Rencontre et suivi avec la direction au besoin.
	800 461-9331	

	Autres :	
	Référer l'élève qui a subi la VACS et les témoins à la direction ou au service de psychoéducation.	

<ul style="list-style-type: none"> • Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>
--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Signaler la situation de VACS: En personne (en privé) auprès d'un membre du personnel ou par le biais du formulaire de dénonciation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la situation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt d'agir, intervenir sur-le-champ pour mettre fin à la situation. - Dépersonnaliser l'intervention. - Enseigner le bon comportement selon la situation. - Rencontres de suivi avec un intervenant (psychoéducateur, etc.). - Analyse de la situation. - Établissement d'un plan de sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer la situation (durée, gravité, étendu, fréquence) - Répondre aux besoins des acteurs impliqués (assurer la sécurité par la mise en place de mesures de protection, déterminer les mesures éducatives et coercitives). - Contacter le policier scolaire selon la gravité de l'évènement. - Remplir le formulaire de

<p>- Référence à un intervenant à l'externe (CISSS) au besoin.</p>	<p>consignation de l'évènement EVIO</p> <ul style="list-style-type: none">- Vérifier l'efficacité des stratégies utilisées- Recommander une rencontre avec la direction au besoin.
--	---

<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>	
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontres de suivi avec un intervenant (psychoéducateur, etc.). - Analyse de la situation. - Établissement d'un plan de sécurité. - Référence à un intervenant à l'externe (CISSS, etc.) au besoin. - Contacter les parents au besoin avec le consentement de l'élève. - Vigie des intervenants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Vigie des intervenants. - Référence à un intervenant à l'interne, service de psychoéducation. - l'externe (CISSS) au besoin. - Application d'un système d'intervention et protocole d'intervention au besoin. - Collaboration avec les parents d'élèves mineurs au besoin. - Référer à un intervenant à l'externe (CISSS, policier scolaire) au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec le service de psychoéducation ou la direction. - Analyse de la situation. - Offrir un soutien au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontres de suivi avec un intervenant (psychoéducateur, etc.). - Analyse de la situation. - Établissement d'un plan de sécurité. - Référence à un intervenant à l'externe (CISSS, CALACS etc.) au besoin. - Contacter les parents au besoin avec le consentement de l'élève. - Vigie des intervenants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Vigie des intervenants. - Référence à un intervenant à l'interne, service de psychoéducation. - l'externe (CISSS) au besoin. - Application d'un système d'intervention et protocole d'intervention au besoin. - Collaboration avec les parents d'élèves mineurs au besoin. - Référer à un intervenant à l'externe (CISSS, policier scolaire) au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec le service de psychoéducation ou la direction. - Analyse de la situation. - Offrir un soutien au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">- Rencontres de suivi avec un intervenant (psychoéducateur, etc.).- Analyse de la situation.- Établissement d'un plan de sécurité.- Référence à un intervenant à l'externe (CISSS, etc.) au besoin.- Contacter les parents au besoin avec le consentement de l'élève.- Vigie des intervenants.	<ul style="list-style-type: none">- Vigie des intervenants.- Référence à un intervenant à l'interne, service de psychoéducation.- l'externe (CISSS) au besoin.-Application d'un système d'intervention et protocole d'intervention au besoin.- Collaboration avec les parents d'élèves mineurs au besoin.- Référer à un intervenant à l'externe (CISSS, policier scolaire) au besoin.	<ul style="list-style-type: none">-Rencontre avec le service de psychoéducation ou la direction.-Analyse de la situation.-Offrir un soutien au besoin.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Arrêt d'agir (rencontre avec la direction et l'intervenant, au besoin). Mettre en place un filet de sécurité. Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des sanctions disciplinaires s'effectue selon:

1. le profil de l'élève;
2. la nature de l'intention (ex. acte délibéré ou non, motivé par le plaisir, la colère, la peur);
3. la gravité et la fréquence d'apparition de l'acte;
4. la possibilité de récurrence de l'acte;
5. la légalité de l'acte (violence d'un règlement, d'une loi, du Code civil ou du Code criminel);

Sanctions disciplinaires:

- Arrêt administratif d'une durée déterminée, indéterminée ou définitive;
- Rencontre avec la direction du Centre après l'arrêt administratif; la présence des parents est souhaité(e)/requis(e) pour l'élève mineur;
- Mise en place d'un contrat de retour au Centre avec des conditions à respecter;
- Geste de réparation;

- Facturation ou remplacement pour le matériel endommagé ou volé;
- Perte de privilèges;
- Modification de l'horaire;
- Offrir la possibilité de déposer des accusations officielles en vertu du Code civil ou du Code criminel.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Arrêt d'agir (rencontre avec la direction et l'intervenant, au besoin). Mettre en place un filet de sécurité. Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des sanctions disciplinaires s'effectue selon:

1. le profil de l'élève;
2. la nature de l'intention (ex. acte délibéré ou non, motivé par le plaisir, la colère, la peur);
3. la gravité et la fréquence d'apparition de l'acte;
4. la possibilité de récurrence de l'acte;
5. la légalité de l'acte (violence d'un règlement, d'une loi, du Code civil ou du Code criminel);

Sanctions disciplinaires:

- Arrêt administratif d'une durée déterminée, indéterminée ou définitive;
- Rencontre avec la direction du Centre après l'arrêt administratif; la présence des parents est souhaité(e)/requis(e) pour l'élève mineur;
- Mise en place d'un contrat de retour au Centre avec des conditions à respecter;
- Geste de réparation;
- Facturation ou remplacement pour le matériel endommagé ou volé;
- Perte de privilèges;
- Modification de l'horaire;
- Offrir la possibilité de déposer des accusations officielles en vertu du Code civil ou du Code criminel.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Arrêt d'agir (rencontre avec la direction et l'intervenant, au besoin). Mettre en place un filet de sécurité. Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des sanctions disciplinaires s'effectue selon:

1. le profil de l'élève;
2. la nature de l'intention (ex. acte délibéré ou non, motivé par le plaisir, la colère, la peur);
3. la gravité et la fréquence d'apparition de l'acte;

4. la possibilité de récidive de l'acte;

5. la légalité de l'acte (violence d'un règlement, d'une loi, du Code civil ou du Code criminel);

Sanctions disciplinaires:

- Arrêt administratif d'une durée déterminée, indéterminée ou définitive;

- Rencontre avec la direction du Centre après l'arrêt administratif; la présence des parents est souhaité(e)/requis(e) pour l'élève mineur;

- Mise en place d'un contrat de retour au Centre avec des conditions à respecter;

- Geste de réparation;

- Facturation ou remplacement pour le matériel endommagé ou volé;

- Perte de privilèges;

- Modification de l'horaire;

- Offrir la possibilité de déposer des accusations officielles en vertu du Code civil ou du Code criminel.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable.
- Assurer la sécurité de la victime.
- Mettre fin au comportement inadéquat.
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place.
- Assurer le suivi des interventions.
- Consigner la situation.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte. (psychoéducatrice). S'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Consignations des événements et leurs évolutions.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte. (psychoéducatrice). S'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Consignations des événements et leurs évolutions.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL


En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation pour les membres du personnel œuvrant auprès des élèves.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes. - Offrir des ateliers de prévention.

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Tel-jeune : http://www.teljeunes.com/. Chat: https://www.teljeunes.com/ Texto: 514-600-1002; téléphone 1800-2632266</p> <p>CALACS: https://www.calacsrivessud.org/. Téléphone : 418 835-8342/ 1 866 835-8342</p> <p>Cyberaide : https://www.cyberaide.ca/fr/</p> <p>811 : info-sociale 811 option 2</p> <p>DPJ: 1 800 461-9331</p> <p>Jeunesse j'écoute : https://jeunessesjecoute.ca/ Texto : Texte PARLER au 686868 Téléphone 1-800-668-6868</p> <p>SOS violence conjugale</p>
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-05-21
Numéro de résolution	CE-24-25-030
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-05-21
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-05-21
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-05-21
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	

